

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA 29 0153

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 2 février 2026 :

RÈGLEMENT CA29 0153

Règlement autorisant un emprunt de 5 500 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection de rues et travaux connexes dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro dans le cadre du programme décennal d'immobilisations

Ce règlement a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et entre en vigueur le jour de sa publication. Il peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce dix-huitième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-six.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Gauthier".

M^c Jean-François Gauthier, MBA, OMA
Secrétaire d'arrondissement

/rl

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

**Règlement d'emprunt CA29 00153 pour la réalisation de travaux de réfection de rues
et travaux connexes dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro dans le cadre du
programme décennal d'immobilisations**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	12 janvier 2026
Adoption du règlement :	2 février 2026
Avis public :	
Entrée en vigueur :	
Prise d'effet :	

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0153

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 5 500 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE RUES ET TRAVAUX CONNEXES DANS L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO DANS LE CADRE DU PROGRAMME DÉCENNAL D'IMMOBILISATIONS

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue dans la salle du conseil située au 13 665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 2 février 2026 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Sophie Mohsen, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU les articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations prévus au programme décennal des immobilisations de l'arrondissement ;

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Un emprunt de 5 500 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux de réfection de rues et travaux connexes dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

ARTICLE 2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

ARTICLE 3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder vingt (20) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6. Le présent règlement prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou la date d'adoption par le conseil municipal du programme des immobilisations comportant l'objet dont la réalisation est financée par le présent règlement.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT